LOI

Relative aux certificats à délivrer aux comptables en exécution de celle du 23 Frimaire dernier et autres antérieures.

B. n°. 109.
D. n°. 576.

Du 20 Nivose, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Les certificats à délivrer aux comptables en exécution de la loi du 23 frimaire dernier et autres antérieurs, attesteront qu'il ne résulte aucun débet envers le trésor public de la vérification des comptes faite par le bureau de comptabilité, ou de balance faite par le comptable, lorsque les comptes de tous ses exercices n'ont pas été vérifiés ; et dans les deux cas, ils toucheront leur pension, ainsi que les intérêts de leur cautionnement, sans pouvoir disposer de leurs biens ni de leur cautionnement jusqu'à l'apurement définitif de leurs comptes.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *VIOUY.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 Nivose, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* LE TOURNEUR (de la Manche), *président*; DUMONT (du Calvados), BOREL, *secrétaires.*

DÉCRET sur le paiement des rentes et la jouissance des biens des comptables.

Du 23 Frimaire, l'an 3e. de la République française, une et indivisible.

LA Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Les ci-devant receveurs-généraux des finances et les autres comptables qui justifieront par certificat du bureau de comptabilité, visé par le comité des finances, qu'ils sont quittes envers le trésor national, pourront retirer le paiement annuel de leurs rentes, et jouir du surplus de leurs biens. Le comité de sûreté générale les fera jouir aussi de leur liberté personnelle, s'il n'existe d'autre empêchement que leur comptabilité. L'opposition mise au nom de la nation restera sur la propriété des inscriptions et le fonds des biens, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décret de quittus définitif. Ils pourront, conformément aux lois existantes, remettre leurs inscriptions en paiement des biens nationaux ; l'hypothèque de la nation y sera en ce cas transférée.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.